



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2 619 /2020

## **ARRÊTÉ**

**portant modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation de stockage de farines animales soumise à déclaration au titre de la rubrique 2731-3 de la nomenclature des installations classées**

**Transports LASSALLE et COMPAGNIE  
Commune de Saint-Loup**

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> du livre V, parties réglementaire et législative ;

**Vu** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2731-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la déclaration initiale transmise le 27 mars 2020 par les établissements «Transports Lassalle et Compagnie» pour l'exploitation d'une installation de stockage de farines animales soumise à déclaration au titre de la rubrique 2731-3 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 transmise dans le même temps et les compléments apportés par courriels le 15 avril 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 22 avril 2020 ;

**Vu** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courriel du 23 avril 2020 ;

**Considérant** qu'au sens de l'article R 512-52 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

.../...

**Considérant** les mesures compensatoires proposées par l'exploitant, notamment pour assurer un niveau de sécurité équivalent au niveau de sécurité qui résulte de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé ;

**Sur proposition de** Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 sont applicables aux dépôts exploités par les établissements «Transports Lassalle et Compagnie» sur la commune de Saint-Loup, à l'exception des prescriptions faisant l'objet des articles suivants :

1 - Les prescriptions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatives à la détection incendie sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Deux sondes de température fixes dans le tas de farine sont installées. Le relevé des températures est effectué trois fois par jour (matin, midi et soir) et consigné sur un registre.

Des mesures appropriées sont mises en œuvre s'il est constaté une élévation de température supérieure à 5°C.

Une procédure décrit des mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement ou de dysfonctionnement.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2 – Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatives au contrôle à réceptions sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La température et le taux d'humidité sont mesurés à chaque réception.

Il est interdit d'ajouter au stock des farines de viande et d'os présentant au moins l'une des deux caractéristiques suivantes :

- la température est supérieure à 30 °C ;
- le taux d'humidité est supérieur à 5 %.

Les farines dont la température excède 30 °c ne seront pas acceptées.

3 - Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatives au contrôle à réceptions sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La hauteur maximale des stockages ne dépasse pas 4 mètres. Le sommet du stockage est arasé. Cette hauteur est mesurée par rapport au point bas du plancher. Elle est matérialisée par un marquage sur le mur préalablement réalisé.

Les opérations de chargement et déchargement des farines de viande et d'os sont réalisées de manière à limiter les envols de particules.

4 – Les prescriptions de l'article 3.8 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatives au contrôle à réceptions sont remplacées par les prescriptions suivantes :

le taux d'humidité des farines stockées est contrôlé. Des prélèvements seront effectués dans les tas deux fois par semaine et analysés par le site de transformation de Bayet. Si le taux dépasse 10%, les farines seront déstockées.

.../...

## **Article 2 : Publicité, notification**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Loup pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Loup et à la société «Transports Lassalle et Compagnie»

Moulins, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

